Nations Unies CEDAW/C/MKD/Q/1-3/Add.1

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
18 novembre 2005
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Groupe de travail présession
Trente-quatrième session
16 janvier-3 février 2006

Réponses à la liste des observations et questions relatives à l'examen du rapport unique (valant quatrième et cinquième rapports périodiques)

Ex-République yougoslave de Macédoine*

Articles premier et article 2

Question n° 1

Une nouvelle loi sur les relations du travail a été adoptée en 2005. Elle a été harmonisée avec la directive 76/207/CEE du Conseil portant mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail; la directive 2002/73/CE modifiant la directive 76/207/CEE et donnant une nouvelle définition de la discrimination indirecte, le harcèlement constituant une forme de discrimination; la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe; la directive 75/117/CEE relative à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins; la directive 92/85/CEE relative à la sécurité et à la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail; la directive 96/34/CE concernant le congé parental.

La législation en la matière sera renforcée par l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, qui sera en principe adoptée par l'Assemblée nationale avant la fin de 2005. Cette loi fait prévaloir le principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie sociale. Son adoption inscrira la protection et la défense de l'égalité des sexes parmi les valeurs de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine et permettra de

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.

05-61158 (F) 081205 121205

définir exactement la protection contre la discrimination fondée sur le sexe, d'en fixer les modalités, et de donner aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes.

Le concept et le contenu de la loi reposent sur les normes internationales figurant dans les documents internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, qui définissent le cadre juridique régissant l'amélioration de la condition de la femme et établissant l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les domaines politique, économique et social, ainsi que dans l'enseignement et d'autres sphères de la vie sociale.

Cette loi prescrit les normes élémentaires; des mesures spécifiques seront définies de façon plus détaillée dans les lois se rapportant aux domaines correspondants.

L'obligation d'assurer l'égalité des chances aux hommes et aux femmes en luttant contre toutes les formes de discrimination et de traitement inégal n'a pas seulement été accomplie par l'adoption de cette loi et d'autres textes. En fait, c'est un processus de bien plus grande envergure, qui intéresse toute la société et qui comprend d'autres mesures et activités. Pour réaliser les objectifs visés par cette loi, des mesures de portée générale et d'autres plus spécifiques ont été définies pour favoriser l'égalité des chances et préciser les compétences, les tâches et les obligations des entités compétentes. Les questions d'importance pour instaurer l'égalité des chances peuvent également être encadrées par d'autres lois et règlements.

Au regard de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, le harcèlement et le harcèlement sexuel sont une forme de discrimination. Cette loi définit les situations pouvant constituer le harcèlement, en l'occurrence le harcèlement sexuel.

Les directives ci-après ont été transposées dans la loi : directive 2002/73/CE modifiant la directive 76/207/CEE et donnant une nouvelle définition de la discrimination indirecte, le harcèlement étant une nouvelle forme de discrimination (art. 4 et 5); directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe (art. 6).

Les lois qui ne sont pas encore harmonisées et les autres règlements et actes pertinents seront en principe alignés sur les dispositions de cette loi dans l'année qui suit son entrée en vigueur.

Aux termes de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, une division de l'égalité des chances doit être créée au sein du Ministère du travail et de la politique sociale dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi. Le Département de l'égalité entre les sexes deviendra alors la Division de l'égalité des chances. Toutefois, comme la Division manque de personnel pour mener à bien ses diverses tâches, il est prévu d'y créer de nouveaux postes.

La loi sur l'égalité des chances dispose que, dans les six mois suivant son entrée en vigueur, une commission de l'égalité des chances sera créée comme organe permanent de l'Assemblée nationale.

Aux termes de cette loi, l'Administration doit nommer un coordonnateur officiel dans les trois mois suivant son entrée en vigueur.

Conformément aux compétences définies dans la loi, l'Ombudsman national travaillera lui aussi à l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes et à la protection juridique de ce principe.

Pour atteindre les objectifs visés par la loi sur l'égalité des chances, les administrations locales créeront des comités de l'égalité des chances comme organes permanents, sur décision des conseils de collectivités locales. Elles nommeront aussi des coordonnateurs de l'égalité des chances afin de promouvoir l'égalité des sexes au niveau local.

Question n° 2

Ces dernières années, le Département de l'égalité entre les sexes du Ministère du travail et de la politique sociale a entrepris nombre des activités prioritaires définies dans le Plan d'action national pour l'égalité des sexes, en particulier dans le domaine des droits de la femme, et pour ce qui est du rôle de la femme dans le gouvernement et les organes de décision, des femmes dans les médias, des femmes et des conflits armés, des femmes et de l'emploi, des femmes et de la protection sociale. À cet égard, le Département a entrepris, en partenariat avec des organisations non gouvernementales de femmes, de nombreuses campagnes visant à informer les femmes sur leurs droits et l'exercice de leurs droits. Ainsi, en 2000, en coopération avec l'Alliance des organisations féminines de la République de Macédoine, des activités ont été entreprises au niveau local pour renforcer le pouvoir d'action des femmes. Elles ont été suivies de nombreux séminaires et de campagnes de promotion visant à accroître la participation des femmes aux élections locales de 2000 pour sensibiliser la population en général aux droits des femmes, en particulier le droit à participer à égalité avec les hommes à l'élaboration des politiques locales.

Pendant la crise de 2001, le Département de l'égalité entre les sexes du Ministère du travail et de la politique sociale a participé à des activités visant à favoriser le processus de paix et la tolérance interethnique, en mettant l'accent sur les droits de la femme et la nécessaire présence des femmes dans les organes de décision.

Un grand nombre d'activités, de séminaires et de campagnes ont été menés par la suite pour accroître le nombre de femmes élues dans les conseils municipaux et au Parlement. Le Ministère du travail et de la politique sociale s'est chargé lui-même d'un certain nombre de ces activités ou y a contribué (modifications et ajouts à la loi de 2002 sur les élections parlementaires et à la loi sur les élections locales).

Pour rendre plus transparentes l'élaboration et l'adoption de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, des tables rondes sont organisées depuis plusieurs mois dans le pays en coopération avec les représentants des administrations locales. Un débat public et une campagne ont également été organisés pour informer la population sur les questions réglementées par la loi et expliquer comment cette loi sera appliquée dans la pratique.

Plusieurs projets entrepris en coopération avec les organisations non gouvernementales ont mis un accent particulier sur les droits de la femme et la protection contre l'image défavorable présentée dans les médias, et des efforts ont été faits pour améliorer la participation des femmes à l'élaboration de la politique rédactionnelle de la presse écrite et électronique.

En décembre 2004, le Département de l'égalité entre les sexes du Ministère du travail et de la politique sociale a participé à la campagne visant à améliorer les conditions de travail des ouvrières de l'industrie textile, à les informer sur le droit du travail et à les inciter à parler publiquement de leurs problèmes. Cette campagne a continué cette année avec la tenue de réunions dans plusieurs villes du pays.

Article 3

Question n° 3

Suite à l'adoption de la loi sur l'égalité des chances entres hommes et femmes et d'autres lois et règlements se rapportant au même sujet, une division de l'égalité des chances sera créée au sein du Ministère du travail et de la politique sociale, ce qui veut dire que le Département de l'égalité entre les sexes deviendra une division dotée d'un mandat plus ambitieux et de ressources humaines et financières plus importantes.

Article 4

Question n° 4

Au nombre des activités visant à renforcer la place des femmes dans les partis politiques et à accroître le nombre de femmes élues aux élections municipales de 2004, le Ministère de la justice a préparé des amendements et des ajouts à la loi sur les élections municipales, *qui prévoit un quota d'au moins 30 % de personnes de chaque sexe au début et à la fin de la liste des candidatures aux élections des conseils municipaux et du Conseil de la ville de Skopje*.

Article 5

Question n° 5

Durant la période allant de novembre 2004 à mai 2005, le Ministère du travail et de la politique sociale, en coopération avec le bureau de l'UNICEF à Skopje, a fait campagne contre la violence dans la famille et entrepris d'informer les femmes victimes de ce phénomène, de venir à bout des stéréotypes et des préjugés et de signaler les cas de violence familiale aux institutions compétentes. Dans cette optique, la recommandation (2002)5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes a été traduite en macédonien et en albanais. Le texte a été diffusé auprès de toutes les institutions compétentes et des organisations non gouvernementales nationales et locales.

Plus récemment, le Département de l'égalité entre les sexes du Ministère du travail et de la politique sociale a organisé des séminaires sur la situation et le rôle des femmes dans l'enseignement, la famille et la vie professionnelle pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés, en particulier parmi les femmes des zones rurales, qui confinent la femme au foyer et aux soins du ménage. Au cours de ces séminaires, des spécialistes étrangers ont expliqué les moyens et les mécanismes permettant d'atteindre la pleine égalité dans toutes les sphères de la vie sociale.

Question n° 6

Après l'adoption des amendements et ajouts à la loi sur la famille (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 38/04), le Gouvernement macédonien a pris des mesures pour réprimer la violence conjugale et familiale. Aux termes de cette loi, la violence familiale s'entend de tout acte commis par une personne qui, par l'usage de la force, de la menace ou de l'intimidation, soumet un membre de sa famille à des coups et blessures, à des sévices émotionnels ou sexuels, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé. Si la loi précise quels membres de la famille peuvent être accusés de violence familiale, la victime peut en revanche être n'importe quel membre de la famille, quels que soient son âge ou son sexe. L'auteur de violence familiale peut être un ex-conjoint ou concubin, le conjoint ou concubin actuel, une personne qui a vécu ou vit maritalement avec la victime, ou qui a eu un enfant avec elle, ou encore un parent par alliance au deuxième ou au quatrième degré, c'est-à-dire une personne qui appartient à l'entourage conjugal ou familial de la victime. La loi sur la famille définit les compétences des centres d'aide sociale et détermine les mesures de protection des femmes contre la violence familiale, qui sont prononcées par les tribunaux de première instance compétents.

Lorsqu'il est informé d'un cas de violence familiale et que la vie ou la santé d'un membre de la famille est gravement menacée, le centre d'aide sociale prend les mesures de protection suivantes :

– Assure l'hébergement de la victime pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois, avec possibilité de prolonger le séjour pour une autre période de six mois;

– Assure la prestation des soins médicaux nécessaires à la victime;

– Assure l'accompagnement et le traitement psychosocial de la victime;

– Dirige la victime vers les services de conseils appropriés;

– S'il y a un élève ou un étudiant dans la famille, le centre l'aide à poursuivre ses études;

– Informe le ministère public;

– Fournit tous types d'aide juridique et de représentation;

– Engage les procédures devant les tribunaux compétents;

– Saisit au besoin le tribunal d'une demande de protection temporaire;

– Prend toutes autres mesures jugées nécessaires pour le règlement du problème.

Les mesures prévues visent à protéger la victime et les autres membres de la famille contre d'autres actes de violence familiale. En application de la loi, le Ministère du travail et de la politique sociale a déjà ouvert, dans les centres d'aide sociale compétents, quatre services d'aide aux victimes de violence familiale qui constituent des unités administratives distinctes. Il prévoit d'élargir ce réseau dans le cadre de son programme de renforcement de ce type de protection. Tout de suite après l'adoption des amendements, alors que la loi sur la famille venait d'entrer en application, les centres ont accueilli de nombreuses victimes de violence familiale (environ 25 femmes et 27 enfants). La durée de l'hébergement varie selon les individus et peut être, en fonction des besoins de chacun, d'un à plusieurs mois.

Il y a eu 500 interventions :

– Assistance conseil;

– Assistance juridique;

– Hébergement;

– Mesures judiciaires.

Aux termes de la loi sur la famille, le centre d'aide sociale doit assurer la protection de la victime de violence familiale dès lors qu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne à capacité juridique réduite.

Les cas de violence familiale peuvent être signalés aux centres d'aide sociale par des particuliers ou par des fonctionnaires ou entités juridiques qui sont tenus au devoir d'information immédiate en pareils cas.

La loi sur la famille réglemente l'engagement et le déroulement de la procédure judiciaire visant à obtenir la protection du tribunal par une procédure civile, même si une procédure pénale a été engagée contre l'auteur des actes de violence familiale. Le centre d'aide sociale est le seul organe habilité à saisir le tribunal d'une demande de protection temporaire en cas de violence familiale, et il est tenu de présenter au tribunal une demande de protection pour les mineurs et les personnes en situation d'incapacité juridique. Si la victime de violence familiale est une personne majeure et juridique, la demande ne peut être déposée qu'avec son consentement. Le centre d'aide sociale joint à son dossier un procès-verbal et des rapports sur ses initiatives, et peut demander qu'une mesure temporaire soit prononcée ou proposer des mesures possibles.

Selon la loi, le tribunal peut prononcer à l'encontre d'un auteur d'actes de violence familiale une ou plusieurs des mesures temporaires ci-après :

– Lui interdire de menacer de commettre des actes de violence familiale;

– Lui interdire de maltraiter, de harceler, de téléphoner, de contacter un membre de la famille ou d'entrer de quelque manière en communication avec ce dernier, directement ou indirectement;

– Lui interdire de s'approcher du domicile, de l'école, du lieu de travail et de tout autre endroit fréquenté régulièrement par un autre membre de la famille;

– Ordonner son éviction du domicile, même s'il en est le propriétaire, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait rendu sa décision finale;

– Lui interdire de posséder une arme à feu ou d'autres types d'armes et confisquer celles trouvées en sa possession;

– Lui ordonner de restituer à la famille tous les objets nécessaires à ses besoins quotidiens;

– Prononcer l'obligation de soutien familial;

– Lui ordonner de consulter les services de consultation compétents;

– L'astreindre à un traitement médical, s'il est alcoolique, toxicomane ou malade;

– Lui imposer le remboursement des frais médicaux ou autres résultant de ses actes de violence;

– Ordonner toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être des autres membres de la famille.

La demande d'ouverture d'une procédure judiciaire peut être présentée au centre d'aide sociale par l'épouse, les parents ou les enfants ou par d'autres personnes vivant en cohabitation conjugale ou extraconjugale ou sous le même toit, par un(e) ex-conjoint(e) ou des proches ayant subi des violences familiales, même si une procédure pénale est déjà engagée. Une personne peut présenter la demande en qualité de parent, de tuteur ou de représentant légal au nom d'un mineur ou d'une personne à capacité juridique réduite ou en situation d'incapacité juridique, ou d'une personne sur qui il a des droits parentaux. La demande doit être faite auprès du centre d'aide sociale dont dépend le domicile de la victime.

Pour ce qui est de la décision rendue par le tribunal concernant les mesures de protection temporaire des victimes de violence familiale, le centre d'aide sociale est habilité à :

– Contrôler l'application de la décision du tribunal et en rendre compte au tribunal à la demande de celui-ci;

– Présenter au tribunal compétent une proposition de levée anticipée de la mesure prononcée, s'il estime qu'elle a atteint son objectif;

– Soumettre une proposition de modification ou de prolongation de la mesure prononcée s'il estime que cette mesure est inadéquate ou qu'elle ne produira les résultats escomptés que dans un laps de temps plus long.

Le centre d'aide sociale coopère avec les particuliers, les entités et organismes juridiques à l'application des mesures de protection.

La loi réglemente la procédure d'imposition des mesures de protection temporaire contre la violence familiale, la composition du tribunal, le déroulement des poursuites et les recours juridiques contre la décision du tribunal.

Des dispositions pénales existent au sujet des entités tenues par la loi à signaler les cas de violences familiales au centre d'aide sociale compétent.

Douze mesures de protection temporaire contre des actes de violence familiale ont été prononcées dans la première moitié de 2005.

Campagne nationale – protocoles

Violence familiale

Jusqu'en 2004, la violence familiale n'était pas considérée comme une infraction distincte dans le Code pénal de la République de Macédoine. Toutes les affaires de violence familiale relevaient des infractions générales (homicide, coups et blessures, coups et blessures graves et autres), tandis que la protection des membres de la famille était assurée par les dispositions du Code pénal touchant les atteintes au mariage, à la famille et à la jeunesse.

Les modifications et ajouts au Code pénal macédonien entrés en vigueur en avril dernier introduisent des précisions dans certains articles quant à la répression

des infractions contenant des éléments de violence familiale, dont la victime peut être n'importe quel membre de la famille, y compris l'épouse.

Les ajouts concernent la partie du Code relative aux atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle : article 123 (homicide volontaire), article 125 (homicide sans préméditation), article 130 (coups et blessures) et article 131 (coups et blessures graves), le chapitre traitant des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés individuelles : article 139 (coercition), article 140 (arrestation arbitraire) et article 144 (menace à la sécurité), ainsi que les chapitres relatifs aux atteintes à la liberté et à la morale sexuelles : article 186 (viol) et article 187 (atteinte sexuelle sur personne sans défense).

Ces ajouts ont apporté d'importants changements quant au crime d'homicide, l'homicide d'un membre de la famille étant désormais passible d'une peine de 10 ans d'emprisonnement, ainsi qu'en ce qui concerne les crimes de viol et d'atteinte sexuelle sur personne sans défense, qui font d'office l'objet de poursuites si la victime est le conjoint cohabitant ou la personne qui vit maritalement avec l'agresseur, alors que les autres articles prévoient des sanctions plus sévères pour les infractions commises dans le cadre de violences familiales.

L'Institut d'État pour la protection de la santé du Département de médecine sociale a été doté d'un Service de prévention et de lutte contre les sévices et la violence chargé de mener des activités de prévention, de recherche et d'éducation et de promouvoir ainsi l'application d'une démarche multidisciplinaire à la réalisation des objectifs ci-après : réduire le nombre de blessures, de handicaps et de décès dus aux accidents et à la violence, notamment parmi les femmes et les jeunes filles. La prévention de la violence constitue une priorité dans l'accord biennal de coopération signé entre le Ministère de la santé et l'Organisation mondiale de la santé.

Un groupe de coordination interministériel et multidisciplinaire a été constitué et un rapport national sur la violence et la santé est en préparation.

Des brochures ont été imprimées pour informer les femmes sur leurs droits en cas de violence.

En 2003, une campagne nationale a été lancée, l'accent étant mis sur les sévices infligés par un partenaire intime et sur la violence sexuelle.

La collecte et l'analyse de données statistiques sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes font partie des opérations statistiques prévues concernant la mortalité et la morbidité. Une nouvelle loi sur la tenue de registres sanitaires est en cours de rédaction. Elle réglementera la tenue des dossiers et fichiers médicaux, ce qui permettra de suivre et de comparer les données sur la situation et la protection sanitaires avec celles d'autres pays. Les objectifs sont, entre autres, d'établir le suivi des taux de morbidité selon le sexe et l'âge, mais aussi par nationalité et par région, compte tenu du nouveau découpage territorial en 84 municipalités urbaines et rurales.

Question n° 7

Il n'existe pas de données statistiques permettant de savoir dans quelle mesure cette procédure a été utilisée. Les statistiques actuelles portent sur le nombre total de personnes accusées et condamnées pour des crimes au titre de l'article 186 (viol), mais elles ne sont pas ventilées, y compris pour ce qui est du paragraphe 5. Par

ailleurs, avec les modifications introduites dans le Code pénal en 2004, le paragraphe 5 relatif à l'action en justice privée dans des affaires de viol conjugal ou extraconjugal a été supprimé. Ainsi, toutes les affaires de viol, conjugal ou extraconjugal, font d'office l'objet de poursuites.

Question n° 8

Voir la réponse à la question 6.

Question n° 9

Dans beaucoup de pays, la violence à l'égard des femmes est un facteur crucial pour analyser la situation des femmes et les discriminations à leur encontre. Malheureusement, il existe peu de données statistiques sur la question aux niveaux national et international.

Le Bureau national de statistique est l'organe chargé de produire les statistiques officielles de la République de Macédoine. Son travail est fondé sur les programmes d'enquête statistique, dont le plus récent couvre la période allant de 2002 à 2007. L'enquête sur la violence à l'encontre des femmes n'ayant pas été prévue pour cette période, le Bureau ne peut communiquer aucune donnée officielle sur ce phénomène.

Article 6

Question n° 10

La loi sur la protection des témoins, adoptée en mai dernier, encadre la procédure et les conditions relatives à la protection et à l'accompagnement des témoins, définit les mesures de protection et prévoit la création d'un conseil et d'un Département de protection des témoins. Le Conseil fonctionne déjà (il est composé de représentants de la Cour suprême, du Bureau du Procureur, du Directeur de l'administration de l'exécution des peines au Ministère de la justice et de deux représentants du Ministère de l'intérieur). Le Département de protection des témoins a également été établi au sein du Ministère de l'intérieur. Dans la République de Macédoine, les victimes de la traite sont la plupart du temps découvertes lors d'opérations policières de lutte contre la traite ou l'immigration clandestine, et parfois ce sont les victimes elles-mêmes qui se font connaître ou sont signalées aux autorités dans le cadre de la coopération internationale. Les victimes de la traite sont hébergées au centre de transit de Skopje où elles bénéficient en outre d'une aide psychologique et juridique et de soins médicaux. Après leur séjour au Centre, toutes les victimes sont rapatriées dans leur pays d'origine; une aide leur est apportée avant et après leur rapatriement. À leur retour dans leur pays, elles sont prises en charge dans des programmes d'aide à la réinsertion. Tous ces éléments montrent que, en coopération avec les organisations internationales, les institutions compétentes s'emploient, au-delà de leurs activités juridiques, à créer les conditions requises pour que les victimes de la traite soient protégées. Parallèlement, toutes les victimes de la traite enregistrées ou signalées bénéficient d'une aide et de services de réinsertion sociale qui doivent les empêcher de connaître de nouveau le même sort.

Question n° 11

Données statistiques sur la prostitution

Les infractions relatives à la traite d'êtres humains sont en recul par rapport aux années précédentes. Cela est dû notamment au durcissement des peines, au renforcement des mesures et activités répressives et, en particulier, au fait que, ces dernières années, d'importantes filières de traite ont été démantelées, grâce à l'arrestation et à la condamnation de quelques grands trafiquants.

Les données statistiques sur ces infractions s'établissent comme suit :

– En 2004 ont été signalés :

19 cas de traite impliquant 42 personnes

22 cas d'aide ou d'incitation à la prostitution impliquant 38 personnes et 4 cas de complicité de proxénétisme impliquant 38 personnes.

– En 2005, ont été signalés :

2 cas de traite impliquant 4 personnes et 3 cas d'aide ou d'incitation à la prostitution impliquant 6 personnes.

Mesures prises pour s'attaquer aux causes de la prostitution

La prostitution trouve sa source dans un statut socioéconomique confinant à la pauvreté et le désir de gagner de l'argent rapidement et facilement, un faible degré d'instruction, le manque d'information, les dysfonctionnements familiaux, etc. La détérioration du niveau de vie et le chômage font que certaines personnes ne voient pas d'autre solution pour assurer leur avenir que de migrer vers les pays d'Europe occidentale. Cette situation facilite le recrutement, le transport et le transfert de femmes qui, victimes de fausses promesses, sont prises, ou prises à nouveau lorsqu'elles en sont sorties, dans l'engrenage de la traite et de la prostitution forcée.

Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité d'adopter une approche stratégique de la prostitution et de ses causes, le Gouvernement a entrepris de moderniser la législation nationale afin de jeter les bases juridiques d'une lutte plus efficace contre la traite et d'activités qui permettent d'aider et de soutenir davantage les victimes et de faciliter leur retour et leur réinsertion. De plus, du personnel spécialisé a été formé, des activités destinées à favoriser la coopération et la coordination internationales nécessaires pour identifier les responsables de la traite ont été menées. Un programme national de lutte contre la traite a été adopté : il prévoit des mesures visant à prévenir et combattre le phénomène et à recenser et atténuer les facteurs économiques et sociaux qui font que des femmes et des enfants en sont victimes.

Par ailleurs, dans le cadre du programme national susmentionné, des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur ont suivi une formation dans l'année écoulée et, dans un souci de traitement plus rigoureux des dossiers, un département de la lutte contre la traite d'êtres humains et autres infractions violentes a été créé au sein de la Section de la criminalité organisée. Dans cette même optique, des séminaires et des cours spécialisés ont été organisés en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à l'intention des cadres et du personnel du Groupe de la lutte contre la traite d'êtres humains.

Les mesures et activités permettant d'identifier les responsables de la traite et de repérer les filières ont été améliorées, étendues et intensifiées, l'objectif étant notamment de sanctionner plus sévèrement les organisateurs d'entrées clandestines.

De nombreuses activités ont été entreprises dans le *secteur de la santé* en ce qui concerne la prévention de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles mineures – l'objectif étant d'améliorer leur situation sanitaire, d'assurer une protection plus efficace contre les risques sanitaires de la prostitution, de renforcer la protection des travailleuses sexuelles et de faciliter leur réinsertion sociale. Ainsi, dans le cadre des activités de prévention du sida, des mesures ont été prises en vue de mener une étude comportementale qui sera financée par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. L'objet de cette étude est, non seulement de s'informer sur les comportements, les croyances et les pratiques liés au sida et aux infections sexuellement transmissibles (IST) qui touchent les jeunes et les travailleuses sexuelles, mais aussi de rassembler des données statistiques sur les principaux indicateurs utilisés pour vérifier les suites données à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Une éducation continue est dispensée dans le cadre de ce projet, et des brochures et des manuels ont été établis en vue de mieux renseigner les travailleuses sexuelles sur les moyens de se protéger contre la violence et les grossesses non désirées, sur les IST et les moyens de s'en protéger, sur la contraception, etc.

Article 7

Question n° 12

Jusqu'en 2000, le pourcentage de femmes siégeant aux conseils de collectivités locales était de 5 % et le pourcentage de femmes maires de 0 %. Aux élections locales de 2000, suite aux activités menées par les femmes dans le pays, ces pourcentages sont passés respectivement à 8,4 % et à 2,4 %. De même, après les modifications et ajouts apportés en 2004 à la loi sur les élections locales (art. 37), 22,7 % de femmes ont été élues conseillers et 3,5 % maires.

Aux élections parlementaires de 1998, les femmes ont été élues dans une proportion de 7,5 %. Ce pourcentage s'est accru après que des modifications eurent été apportées à la loi sur les élections parlementaires (qui prévoit un quota de 30 %) et il s'établit actuellement à 20,8 %.

Ces résultats ont été rendus possibles grâce à l'action de militantes qui défendent sans relâche la cause de l'émancipation politique des femmes macédoniennes, dans le cadre de projets baptisés Les femmes peuvent le faire II, Les femmes dans les médias, Les femmes électrices, et Porte à porte, auxquels participent des représentantes d'organismes publics, d'organisations non gouvernementales, de partis politiques, de particuliers et d'organisations internationales.

Question n° 13

Ce genre de comité n'a pas encore été créé. Une fois la loi sur l'égalité des chances adoptée, l'Assemblée nationale macédonienne sera tenue de créer une commission de l'égalité des chances entre hommes et femmes. Cette instance (qui

sera composée de parlementaires et d'experts extérieurs) aura pour tâche d'examiner les projets de loi présentés par le Gouvernement sous l'angle de l'égalité des sexes, c'est-à-dire de déterminer si cette notion y est prise en compte et jusqu'où.

Question n° 14

Aucune information pertinente n'est disponible à ce jour.

Article 8

Question n° 15

Participation des femmes au niveau international.

Ministère des affaires étrangères

Structure par sexe	*Total*	*Pourcentage*
Femmes	97	48,74
Hommes	102	51,26
Total	**199**	**100,00**

Postes de responsabilité occupés par des femmes au Ministère des affaires étrangères

Conseillers d'État	1 sur 17
Chefs de secteur	5 sur 12
Chefs de secteur assistants	7 sur 12
Chefs de groupe	11 sur 29
Total	**24 sur 70**

Représentation diplomatique, consulaire et autre

Structure par sexe	*Total*	*Pourcentage*
Femmes	35	23,65
Hommes	113	76,35
Total	**148**	**100,00**

Nombre de postes d'ambassadeur occupés par des femmes : 2 sur 35

Nombre total de femmes employées au Ministère des affaires étrangères : 132 pour un effectif total de 347 personnes, soit 38 %

Article 10

Question n° 16

Aucune mesure spéciale n'a été prise pour accroître la proportion de filles qui étudient des matières telles que les industries mécaniques et l'électromécanique (enseignement secondaire).

On trouvera cependant, dans le tableau ci-après, des données sur le pourcentage de filles inscrites et diplômées dans ces deux disciplines.

	2002/03				2003/04				2004/05			
	Étudiants des deux sexes	*Hommes*	*Femmes*	*Pourcentage de femmes*	**Étudiants des deux sexes**	*Hommes*	*Femmes*	*Pourcentage de femmes*	**Étudiants des deux sexes**	*Hommes*	*Femmes*	*Pourcentage de femmes*
Effectifs	**45 624**	20 003	25 621	56,16	**46 637**	20 043	26 594	57,02	**49 364**	21 377	27 987	56,70
Faculté d'électromécanique	**2 367**	1 896	471	19,90	**2 371**	1 860	511	21,55	**2 395**	1 845	550	22,96
Faculté des industries mécaniques	**1 509**	1 348	161	10,67	**1 351**	1 191	160	11,84	**1 307**	1 151	156	11,94

Étudiants diplômés de facultés et d'établissements d'enseignement supérieur

	2002				2003				2004			
	Étudiants des deux sexes	*Hommes*	*Femmes*	*Pourcentage de femmes*	**Étudiants des deux sexes**	*Hommes*	*Femmes*	*Pourcentage de femmes*	**Étudiants des deux sexes**	*Hommes*	*Femmes*	*Pourcentage de femmes*
Effectifs	**3 618**	1 377	2 241	61,94	**4 404**	1 696	2 708	61,49	**5 010**	1 790	3 220	64,27
Faculté d'électromécanique	**205**	156	49	23,90	**217**	159	58	26,73	**216**	168	48	22,22
Faculté des industries mécaniques	**143**	121	22	15,38	**178**	159	19	10,67	**137**	119	18	13,14

Question n° 17

Face au taux d'abandon scolaire généralement élevé des élèves albanais de souche et roms, le Ministère de l'éducation a pris une série de mesures pour réduire, puis éliminer cette anomalie et pour faciliter la réinsertion des élèves dans le système éducatif. Les directeurs d'écoles, les enseignants et les spécialistes scolaires (pédagogues, sociologues et psychologues) ont suivi des séminaires qui les ont formés à prendre des mesures concrètes pour faire baisser le taux d'abandon scolaire. De la documentation spécialisée a été distribuée, et des enquêtes ont été menées auprès des équipes d'enseignants pour déterminer les raisons des abandons. Une stratégie définissant les activités à entreprendre pour prévenir l'abandon scolaire a été établie. Ces activités sont menées en coopération avec le Bureau de l'UNICEF à Skopje, qui appuie financièrement le projet Éducation pour tous.

Le Gouvernement a adopté en faveur des Roms une stratégie nationale et un certain nombre de plans d'action, dont l'un concerne l'éducation. L'abandon scolaire des élèves albanais de souche et roms s'explique essentiellement par la tradition, le mode de vie, la religion, les habitudes, l'émigration économique et la pauvreté, autant d'éléments qu'il faut beaucoup de temps pour modifier. Il faut espérer que, lorsque le projet aura été mené à terme, la situation aura évolué dans un sens positif et que le taux d'abandon scolaire des élèves et étudiants albanais de souche et roms aura diminué.

Il convient de mentionner que le Gouvernement s'est aussi attaché à atténuer les problèmes rencontrés par la communauté turque, en particulier dans l'est et au sud-est du pays, en raison de la topographie, qui fait que les écoles des zones montagneuses sont éloignées des écoles primaires centrales. Pour qu'un plus grand nombre d'enfants de ces zones soient scolarisés, le Ministère de l'éducation a ouvert des classes allant du cours moyen deuxième année à la quatrième, dans lesquelles l'enseignement est dispensé en turc.

Taux d'abandon scolaire

Taux d'abandon scolaire selon l'appartenance ethnique dans l'enseignement primaire

Macédoniens		*Albanais*		*Turcs*		*Roms*		*Vlachs*		*Serbes*		*Autres*		*Ethnies inconnues*	
Filles	*Total*	*Filles*	*Total*	*Filles*	*Total*	*Filles*	*Total*	*Filles*	*Total*	*Filles*	*Total*	*Filles*	*Total*	*Filles*	*Total*
0,30	0,06	0,05	0,26	0,21	1,51	1,93	3,36	3,58	–	–	–	–	0,38	0,35	–
0,27	0,07	0,05	0,16	0,13	1,44	1,93	3,04	3,56	–	–	4,07	–	0,04	0,09	–
0,27	0,10	0,08	0,22	0,25	1,84	2,06	1,79	1,73	–	–	–	–	0,04	0,04	–

Taux d'abandon scolaire selon l'appartenance ethnique dans l'enseignement secondaire

Macédoniens		*Albanais*		*Turcs*		*Roms*		*Vlachs*		*Serbes*		*Autres*		*Ethnies inconnues*	
Filles	*Total*	*Filles*	*Total*	*Filles*	*Total*	*Filles*	*Total*	*Filles*	*Total*	*Filles*	*Total*	*Filles*	*Total*	*Filles*	*Total*
0,43	0,79	0,42	1,04	0,42	1,85	1,06	4,75	0,94	1,44	2,50	0,31	0,35	1,16	0,30	–
0,58	0,95	0,61	0,69	0,27	1,22	0,71	5,34	3,81	–	–	0,76	0,44	2,19	1,50	33,33
0,53	0,69	0,48	0,62	0,40	1,26	1,10	4,34	4,59	–	–	0,74	0,20	1,84	2,79	–

Article 11

Question n° 18

En ce qui concerne la nouvelle loi sur les relations du travail, voir la question n° 1.

L'article 50 de cette loi réglemente les contrats de travail à domicile et l'article 53 les contrats d'emploi de personnel de maison.

La loi sur la protection des enfants (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 98/00) réglemente l'organisation et les modalités de la protection des enfants. La protection au sens de cette loi est assurée par la garantie de certains droits et de mesures – allocation pour enfant, allocation spéciale, aide en nature pour les nouveau-nés, éducation et soins pour les enfants d'âge préscolaire, repos et loisirs des enfants, etc.

Le cadre juridique mis en place dans ce domaine sera complété avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes (voir détails à la question n° 1).

Question n° 19

Le rôle accru du secteur privé dans la création d'emplois entraîne des changements dans la structure économique des emplois. C'est ainsi notamment que le nombre et l'importance des employeurs et des travailleurs indépendants augmentent par rapport à ceux des salariés.

L'un des piliers de la politique macroéconomique du Gouvernement macédonien est la politique de l'emploi, qui vise spécifiquement à créer des mécanismes de nature à encourager l'investissement et la création d'emplois.

L'une des mesures du dispositif consiste à améliorer les qualifications de la main-d'œuvre, à promouvoir le travail indépendant et l'entreprenariat et à faire connaître ces deux types d'activité.

À cet égard, le Ministère du travail et de la politique sociale a défini les priorités suivantes dans le plan national d'action pour l'emploi : alignement de la législation macédonienne sur celle de l'Union européenne, lutte contre les inégalités sur le marché du travail et les inégalités de rémunération, promotion de l'accès des femmes à de nouveaux champs d'activité ou à des activités dans lesquelles elles ne sont pas suffisamment représentées, amélioration des conditions de vie et de travail et de la vie familiale et promotion de la formation dans le domaine de l'égalité des chances.

Dans ce contexte, le Ministère organisera, en coopération avec des organisations non gouvernementales, des séminaires destinés à familiariser les femmes avec la nouvelle loi sur les relations du travail, qui définit des mesures conformes à la directive de l'Union européenne en la matière, et la nouvelle loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, qui sera adoptée avant la fin de 2005. Les deux lois contiennent des dispositions et des mécanismes visant à encourager les femmes à avoir une activité indépendante ou salariée dans le secteur privé. Elles prévoient également la formation des employeurs du secteur privé.

Question n° 20

Dans le cadre du programme CONSENSUS (qui fait partie du programme PHARE) d'appui à la réforme des lois de protection sociale dans les pays d'Europe centrale et orientale, la compatibilité de la législation macédonienne de protection sociale avec celle de l'Union européenne a été analysée sous l'angle de l'égalité des sexes. Le même exercice a été fait en ce qui concerne l'ancienne loi sur les relations du travail (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 80/93). Les auteurs de ces analyses ont conclu que les dispositions de la loi de 1993 sur les relations du travail allaient dans le sens d'une plus grande compatibilité avec la législation européenne dans ce domaine (c'est-à-dire, plus précisément, avec la Directive n° 92/85 et avec l'Accord-cadre sur le congé parental).

Question n° 21

L'article 165 de la nouvelle loi sur les relations du travail (Journal officiel n° 62/05) réglemente le congé de maternité et le congé parental. Il dispose que, si le congé parental n'est pas utilisé par la mère, il peut l'être par le père ou par le parent adoptif de l'enfant.

Très peu de pères prennent un congé parental.

Question n° 22

Selon le recensement de la population des ménages et des logements effectué en 2002, le nombre total des ménages s'établit à 564 237. Le pourcentage de ménages dirigés par une femme est de 14,8 %. En termes de situation matrimoniale, 63,7 % des femmes divorcées sont chefs de famille, de même que 18,1 % des femmes mariées.

Pour ce qui est de la structure par âge, les femmes tendent à être chefs de famille lorsqu'elles sont âgées : 28,75 % des femmes chefs de famille ont 70 ans ou plus.

Question n° 23

À ce jour, aucune recherche n'a été menée sur les divers types de discrimination exercés contre les femmes de différents groupes ethniques. S'agissant de l'éducation, de la santé et de la représentation politique, toutes les femmes ont les mêmes droits et obligations, indépendamment de leur origine ethnique.

Afin d'améliorer la situation socioéconomique des femmes, les ONG organisent un grand nombre de formations qui permettent aux femmes d'acquérir les compétences nécessaires pour créer des petites et moyennes entreprises et de connaître leurs droits en matière d'éducation, de santé et de vie politique. Ces formations s'adressent en particulier aux femmes des petites zones rurales, quelle que soit leur appartenance ethnique.

Le Ministère du travail et de la politique sociale appuie constamment les activités des ONG dans ces domaines et y participe activement par l'intermédiaire de ses représentants

Ces formations sont indispensables si l'on en juge par le fait que, aux élections parlementaires de 2002, pour la première fois, la candidate d'un parti politique

albanais a été élue députée et qu'aux élections locales de 2005, 40 Albanaises ont été élues conseillères municipales (soit 22 % de la représentation albanaise) et qu'il y a eu également des élues roms (4), turques (2), bosniaques (2) et serbes (2). Trois femmes, dont une albanaise, sont devenues maires.

Article 12

Question n° 24

Dans le cadre des activités de réforme du secteur de la santé, l'un des principaux éléments du projet de promotion et de développement du secteur est le nouveau document stratégique intitulé Stratégie nationale en matière de santé, qui doit être établi par un groupe d'experts créé par le Ministère de la santé. Il est prévu d'engager un consultant externe ayant une expérience internationale, qui participera aux travaux du groupe.

Question n° 25

Étant donné que l'avortement est encore utilisé comme méthode de planification familiale, la République de Macédoine a commencé, en coopération avec l'UNICEF, à prendre des dispositions pour appliquer la notion de « services amis des jeunes » dans tous les services qui offrent une aide aux jeunes et aux adolescents. Dans le système de santé ordinaire, ces initiatives ont pour but de renforcer les capacités de prestation de soins pour les jeunes dans de nombreux domaines (santé de la procréation, santé mentale, nutrition, etc.). Il s'agit en l'occurrence d'adopter une nouvelle approche fondée sur les principes de confidentialité, de sûreté et de professionnalisme, qui permettra de mieux comprendre les jeunes et leurs problèmes et de leur fournir les bonnes informations sur tout ce qui touche à leur santé.

À cette fin, le Ministère de la santé a créé un organe national doté de groupes et de sous-groupes d'experts où siègent des représentants du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et du Ministère du travail et de la politique sociale, et qui applique le principe de la coopération multisectorielle pour résoudre les problèmes des jeunes.

Une étude scientifique et un rapport ont permis de faire le point sur les capacités des institutions qui proposent actuellement des services aux jeunes. Tous deux donneront une base solide pour établir la stratégie nationale en faveur des adolescents et des jeunes.

Le Ministère de la santé a mis en place un programme permanent de protection active de la santé de la mère et de l'enfant, qui comprend des activités de planification familiale (éducation, services infirmiers à domicile, services-conseil de planification familiale à domicile, prescription de contraceptifs, etc.).

En 2005, le Gouvernement macédonien a approuvé le premier programme de prévention des cancers de l'appareil reproductif féminin au moyen, notamment, de tests de dépistage du cancer du col de l'utérus par frottis vaginal et de brochures d'information sur la santé.

Le projet intitulé « Modernisation du système de soins infirmiers à domicile dans la République de Macédoine », qui est réalisé avec l'aide de l'UNICEF,

renforce le rôle de ce service dans la protection prophylactique et thérapeutique des enfants, des jeunes, des femmes en âge de procréer et des femmes en général.

De manière générale, l'État exerce sa mission de santé publique à travers des programmes de prévention, mais aussi par le biais de divers documents de stratégie et plans d'action nationaux ciblés (nutrition, hygiène des lieux de vie et de travail, lutte contre le tabagisme, santé mentale, amélioration de la santé et des conditions de vie des Roms dans le cadre de la Décennie des Roms, prévention du sida et des maladies contagieuses) ainsi que de nombreux autres documents à vocation nationale, régionale ou locale.

Question n° 26

En réponse à la demande de renseignements sur le nombre de cas de VIH/sida, par sexe et par groupe ethnique, enregistrés dans le pays, le bureau d'épidémiologie de l'Institut d'État de protection sanitaire a communiqué les données suivantes : jusqu'en 2005, le nombre de cas de sida déclarés était de 43 pour les hommes et 17 pour les femmes; 11 hommes et 5 femmes étaient porteurs du VIH. Le total s'établit donc à 76 personnes, soit 38 Macédoniens, 26 Albanais, 7 Roms, 3 autres personnes respectivement turque, serbe et musulmane macédonienne, et 2 étrangers.

En ce qui concerne la lutte contre le VIH/sida, le Ministère de la santé met actuellement en œuvre un programme de prévention, grâce à un don du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

Les activités au titre de ce programme visent à mettre en place une riposte coordonnée pour éviter la survenue éventuelle d'une épidémie de VIH/sida dans la République de Macédoine.

Elles s'articulent comme suit :

1. Prévention VIH/sida dans les populations ci-après :
   - Les jeunes;
   - Les usagers de drogues intraveineuses;
   - Les travailleurs/euses sexuels;
   - Les homosexuels;
   - Les Roms;
   - Les détenus;
2. Amélioration de l'accès aux services de conseil et de dépistage;
3. Amélioration des dispositifs nationaux de surveillance du VIH/sida et renforcement de la lutte nationale;
4. Amélioration des soins et du soutien prodigués aux personnes contaminées par le VIH ou vivant avec le sida;
5. Renforcement des moyens et de la coordination dans le cadre de la lutte nationale contre le VIH/sida.

Ce programme vise à favoriser une approche intégrée et équilibrée en matière de prévention et de traitement, sans prendre en compte la dimension sexuée de la question.

Chaque année, le Gouvernement adopte un programme de protection de la population macédonienne contre le VIH/sida, et le met en œuvre conformément aux recommandations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida – ONUSIDA (UNICEF, PNUD, FNUAP, UNESCO, OMS, Banque mondiale, PNUCID). Il comprend les mesures et activités ci-après :

a) Veille et supervision épidémiologiques permanentes;

b) Analyses de laboratoire;

c) Formation des travailleurs sanitaires;

d) Éducation sanitaire de la population macédonienne, en particulier des groupes à risque.

Les personnes non couvertes par l'assurance maladie peuvent bénéficier du programme grâce à des crédits prélevés sur le budget de l'État.

Question n° 27

La loi relative à la protection de la santé garantit le droit à la santé de chaque citoyen de la République de Macédoine, notamment l'accès des femmes migrantes aux services de santé. À ce jour, il n'existe pas de système statistique qui permette de fournir des données pour les indicateurs concernant spécifiquement les migrantes et leur situation sanitaire.

Article 13

Question n° 28

Les femmes participent largement aux activités engagées au titre des deux projets financés par le Fonds international de développement agricole (FIDA), à savoir le projet de relèvement des régions du sud et de l'est (FIDA 1) et le projet de services financiers agricoles (FIDA 2).

Il s'agit en l'occurrence d'ouvertures de crédit pour l'octroi de prêts à des petits agriculteurs et à des petites entreprises de transformation agricole; des services de conseil et d'assistance technique sont en outre proposés aux bénéficiaires par l'intermédiaire du Groupe de la coordination des projets du Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'économie de l'eau.

La participation des femmes aux activités du projet augmente chaque année, compte tenu en particulier du fait qu'elles sont de plus en plus nombreuses à être les bénéficiaires directes des crédits.

Participation des femmes et utilisateurs des crédits, en chiffres absolus et en pourcentages

	1998-2001	*2002*	*2003*	*2004*
Nombre de crédits accordés aux agriculteurs (hommes et femmes)	501	81	58	100
Nombre de crédits accordés à des agricultrices	109	13	13	35
Crédits accordés à des agricultrices, en pourcentage	21,8	16	23	35

Les activités de conseil et d'assistance technique aux groupes cibles (agriculteurs et entreprises de transformation agricole) du Groupe de la coordination des deux projets du FIDA visent à encourager les femmes rurales à prendre une part active à la production agricole et à obtenir les fonds provenant des ouvertures de crédit à des conditions préférentielles. Les services-conseil des experts sont financés pour l'essentiel dans le cadre des projets, ce qui signifie que les groupes cibles en bénéficient gratuitement, l'idée étant que ces services soient progressivement proposés aux conditions du marché.

En ce qui concerne la participation des femmes aux processus de décision concernant l'octroi des crédits, il convient de souligner que des progrès notables ont été faits en la matière, puisque le personnel chargé d'administrer le projet (le directeur des projets, le directeur adjoint et le directeur du Fonds d'aide à l'agriculture, qui, en fait, approuve et verse les crédits) est constitué de femmes. Il convient également de souligner que les femmes sont largement représentées dans les organes directeurs des établissements financiers (banques et caisses d'épargne) servant d'intermédiaires financiers.

Article 14

Question n° 29

Ce point est traité dans les réponses aux autres questions.

Article 16

Question n° 30

Cette question relevant de la compétence des tribunaux, les organismes publics concernés ne disposent pas d'informations adéquates.